

11 mars — Décret n° 81-48 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kantè exercice 1980.	5
11 mars — Décret n° 81-49 portant approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise exercice 1980.	5
12 mars — Décret n° 81-50 portant nomination de notaire.	2
12 mars — Décret n° 81-51 accordant la nationalité togolaise.	2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association	5
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

L O I S

LOI N° 80-15 du 26 décembre 1980 approuvant le plan quinquennal de développement économique et social années 1981-1985.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le plan quinquennal de développement économique et social de la République togolaise couvrant les années 1981-1985. Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de ce plan.

Art. 2 — Les grandes masses des investissements prévues par le plan se répartissent telles qu'indiquées au tableau annexé à la présente loi et consistent en :

- un programme prioritaire minimal de 250.952.046.000 F CFA
- un programme complémentaire optionnel de 117.538.212.000 F CFA

Art. 3 — Le financement de l'ensemble du plan sera assuré par :

- le budget d'investissement et d'équipement voté annuellement sur les ressources propres de l'Etat ;
- les apports en capital et en crédit du secteur privé et des organismes parapublics ;
- la participation populaire ;
- les aides extérieures de toute nature.

Art. 4 — Le gouvernement est autorisé à adopter annuellement par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du plan, le document portant budget d'investissement et d'équipement dont la dotation ne peut être inférieure à 44 milliards de F. CFA sur les 5 ans.

Art. 5 — Le gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du plan et en l'occurrence :

- ratifier toute convention et accord relatif à la mobilisation des ressources extérieures ;
- contracter des emprunts ;
- mettre en œuvre les réformes administratives et financières nécessaires ;
- restructurer les sociétés d'Etat ;
- prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan.

Art. 6 — Le gouvernement est autorisé à adopter par décret pris en conseil des ministres le document portant ajustement du présent plan le 30-6-83 par intégration au programme prioritaire des projets du programme complémentaire ayant obtenu des financements et les projets hors plan.

Art. 7 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-50 du 12 mars 1981 portant nomination de notaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu la constitution, spécialement en son article 16 ;
- Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires du Togo ;
- Vu le décret n° 80-226 créant un quatrième office de notaire à Lomé ;
- Vu la requête de l'intéressée en date du 3 avril 1980 ensemble avec les pièces réglementaires produites,

D E C R E T E :

Article premier — Mme Aquereburu Adjoa, née Hundt, est nommée Notaire à Lomé et titulaire de l'office créé par le décret n° 80-226 du 12 septembre 1980.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, Mme Aquereburu Adjoa, née Hundt devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Elle devra en outre, déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'Appel et prêter serment devant cette Cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-51 du 12 mars 1981 accordant la nationalité Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu la constitution, spécialement en ces articles 15, 32 et 34 ;
- Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;
- Vu les requêtes des intéressés ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées ;
- Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

- 1 — M. Kalife Michel Salim Nadim, né à Lomé le 20 janvier 1944, de Kalife Michel Antoine et de Nassar Thérèse, directeur de société, demeurant à Lomé.

- 2 — Monsieur Kalife Jamil Afif Paul, né à Lomé le 8 novembre 1945, de Kalife Michel Antoine et de Nassar Thérèse, fondé de pouvoir à l'Union des assurances de Paris demeurant à Lomé.